

montant des frais de scolarité versés au cours de l'année à un établissement d'enseignement au Canada.

6. Il est entendu que les dispositions de l'article 24 ne peuvent être interprétées comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les avantages consentis aux résidents de tout État tiers, selon des accords conclus avec cet ou ces États.
7. Il est entendu que les dispositions de la Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés
 - a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État, ou
 - b) par tout autre accord conclu par un État contractant.
8. Il est entendu qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.